

Tableau de qualification des décisions

RESSORT	MODE DE COMPARUTION	QUALIFICATION	VOIE DE RECOURS
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté) 	CONTRADICTOIRE	APPEL
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE	APPEL
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur absent (ni en personne ni représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté qui demande un jugement sur le fond en vertu de l'art. 468 du CPC) 	CONTRADICTOIRE	APPEL
1 ^{ER} RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas art. 474 du CPC 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE A L'EGARD DE TOUS	APPEL
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté) 	CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur absent (ni en personne ni représenté) ■ défendeur comparant (en personne ou représenté qui demande un jugement sur le fond en vertu de l'art. 468 du CPC) 	CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) (citation délivrée à personne A.R. signé ou émargement PVBC art. 473 du CPC) 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ défendeur absent (ni en personne ni représenté) (citation non délivrée à personne) 	PAR DÉFAUT	POURVOI (pour le demandeur) OPPOSITION (pour le défendeur absent)
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur comparant (en personne ou représenté) ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas (citation délivrée à personne art. 474 du CPC) 	RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE A L'EGARD DE TOUS	POURVOI EN CASSATION
DERNIER RESSORT	<ul style="list-style-type: none"> ■ demandeur présent ■ plusieurs défendeurs dont un ne comparaît pas (citation non délivrée à personne art. 474 du CPC) 	PAR DÉFAUT	POURVOI (pour justiciables comparants) OPPOSITION (pour les défaillants)

Caractère contradictoire. - Conditions. - Comparution des parties.

☞ Aux termes de l'article 467 du code de procédure civile, une décision est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée. (Cass. 2^{ème} Civ. - 8 juillet 2004. N° 02-17.677. - BICC 609 N°1800).